

**Information à l'intention de parties avant la finalisation
du rapport final – Dossier MTL-008994
(SCFP, section locale 1244 et l'Université de Montréal)¹**

Paul Durber
Enquêteur-médiateur
Commission des droits de la personne
et droits de la jeunesse Québec

¹ Un document pour compléter l'Exposé factuel communiqué aux parties en automne 2000, et en particulier suite aux paragraphes 19 à 22.

**Information à l'intention de parties avant la finalisation
du rapport final – Dossier MTL-008994
(SCFP, section locale 1244 et l'Université de Montréal)**

Dans les dernier jours, une des parties (le SCFP) nous a posé un nombre de questions en relation avec le statut de l'enquête et avec des autres faits. Aux fins de clarté et de transparence, ce bref document fournit des réponses aux parties.

Voici les questions concernant l'enquête et des faits supplémentaires reliés aux corrections (selon notre compréhension des faits convenus par les parties) à la base de données qui contient les titres et populations pour janvier 1996² :

1. Quel est le statut actuel de l'enquête?

Réponse : Nous finalisons le rapport actuellement, en vue de le soumettre pour une décision de la Commission possiblement en automne 2001.³

Autres détails : Selon les procédures de la Commission ce rapport est destiné à l'intention des Commissaires, et non celle des deux parties.

2. Sur quoi se base ce rapport final?

Réponse : Il se base sur les observations et concepts tracés dans les rapports factuels (l'Exposé factuel de l'automne 2000; l'Exposé supplémentaire du printemps 2001).

² Un rappel : les questions à traiter dans le rapport final centrent sur le plan d'évaluation, l'implantation du nouveau régime de rémunération (1995), la valeur des emplois majoritairement féminin en comparaison avec ceux majoritairement masculins (compris aussi : les secrétaires), s'il existe un écart salarial, et le maintien de structures salariales avec échelons et taux uniques.

³ À noter que les enquêteurs ne peuvent pas prendre des engagements au nom des Commissaires.

3. Est-ce qu'on a effectué les corrections aux informations concernant les titres d'emploi suite aux commentaires des deux parties?

Réponse : Oui, nous avons intégré les corrections dans la base de données. Elle est ci-jointe à titre d'information.

4. Quel est l'effet de ces corrections?

Réponse : En principe, les observations reproduites dans les sections 19 à 21 restent généralement les mêmes.

Autres détails : Avec une base de données plus précise, pourtant, nous pouvons constater avec plus de confiance un non équivalence des salaires de titres majoritairement féminins en comparaison avec les titres majoritairement masculins en 1995. [Nous nous servons des valeurs qui sortent de l'étude de relativité conduite par l'employeur.⁴]

5. Est-ce que les enquêteurs peuvent quantifier cette non équivalence?

Réponse : Oui, une graphique est maintenant fournie aux parties, pour s'assurer de la transparence des faits disponibles aux enquêteurs.

Autres détails : Nous avons conserver les principes suivants en construisant la graphique :

- (a) Que tous les salaires des titres masculins doivent avoir été pris en considération en calculant le point de référence pour aucun rajustement salarial effectué durant l'implantation du nouveau régime

⁴ Ce n'est pas pour dire que cette étude est non discriminatoire. Les valeurs représentent les meilleurs renseignements sur la question de valeur, qu'il faut prendre en considération pour arriver aux conclusions sur l'équivalences des salaires.

salarial en 1995. Dans les faits, les « cercles rouges » étaient exclus (et la majorité de ces étoilés se composaient de titres masculins).

(b) Que l'effet pratique de cette exclusion peut être testé, en particulier l'effet sur les salaires féminins rajustés en comparaison avec les salaires de tous les hommes *avant* la restructuration.

(c) Que la méthode « régression linéaire » peut illustrer si, en moyenne, les salaires féminins (comme variable dépendant sur la valeur du travail) tombent sur ceux des titres masculins.⁵

Pièce-jointe : La graphique ci-jointe fournit aux deux parties un portrait de la relation entre les salaires moyens masculins et féminins qui résultent de la comparaison entre les salaires/valeurs des deux sexes.

Interprétation : On peut percevoir que la courbe salariale des titres majoritairement féminins (*après* la restructuration) tombe en dessous de celle des titres majoritairement masculins (*avant* la restructuration). Dans nos conclusions, nous serons dans une position de quantifier cette différence. Entre temps, les parties peuvent arriver à leurs propres conclusions en utilisant la même méthodologie si elles la considèrent appropriée aux circonstances.

6. Est-ce que les enquêteurs sont toujours prêts à agir en tant de médiateurs dans cette plainte?

Réponse : Oui, mais sur la demande des deux côtés seulement, et dépendant du mandat décidé par la Commission.

⁵ Les taux salariales maximales sont utilisés.

Hommes/femmes (avant transposition)

